

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 24 OCTOBRE 2014**

**PRESENTS:** MM. MOREAU - BILLET - JACQUOT - HOLODYNski - SANIEZ - BLONDIAUX - BOMER - CASSARINO - FRANKLIN - LOEHRER - MOREIRA - YAQOUB.

**ABSENTS EXCUSES:** MM. BOURGADEL (Procuration à C. CASSARINO) - OUDIN (Procuration à E. JACQUOT) - SAGRANGE.

**I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2014**

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 29 août 2014 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**II - MODIFICATIONS STATUTAIRES - TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DIJON EN COMMUNAUTE URBAINE**

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) a abaissé le seuil démographique pour l'accès au statut de Communauté urbaine à 250 000 habitants, ouvrant la possibilité au Grand Dijon de se transformer en Communauté urbaine.

En vue de la transformation du Grand Dijon en Communauté urbaine, une première étape a été franchie par l'adoption, par délibérations concordantes de la Communauté et des communes membres, d'un projet d'extension de compétences.

Ce projet d'extension de compétences a été adopté par arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 prononçant la modification des statuts du Grand Dijon.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la transformation d'un EPCI, il convient désormais de passer à la deuxième et dernière étape du projet de transformation du Grand Dijon.

La délibération qui vous est proposée consiste à valider le changement de statut de Communauté d'agglomération en Communauté urbaine.

Cette transformation nécessite d'actualiser les statuts du Grand Dijon en abrogeant les dispositions statutaires devenues sans objet et en intégrant son changement de catégorie d'établissement public de coopération intercommunale selon les dispositions législatives applicables.

La nouvelle rédaction des statuts n'emporte pas d'extension de compétences et propose une version consolidée et actualisée des différentes compétences exercées par la Communauté d'agglomération dijonnaise.

La délibération du Grand Dijon du 18 septembre 2014 devra être approuvée par délibérations concordantes des communes membres à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa notification aux Maires.

A l'issue de ces délibérations, le préfet pourra, dans les mêmes conditions que pour l'extension de compétences, prononcer par arrêté les modifications statutaires sollicitées portant transformation du Grand Dijon en Communauté urbaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-41;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1998 portant extension des compétences du District de l'agglomération dijonnaise à la création et à la gestion d'un service public de fourrière de véhicules du 19 novembre 1998;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant transformation du District de l'agglomération dijonnaise en Communauté de l'agglomération dijonnaise;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2003 portant extension des compétences et modification des statuts;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2003 portant extension des compétences et modification des statuts;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 portant modification du siège social;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2010 portant extension de la compétence «énergie» et modification des statuts;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2011 de la compétence «constitution en centrale d'achats» et modification des statuts;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte-d'Or en date du 07 octobre 2014;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 22 septembre 2014 portant extension de compétences de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon;

**CONSIDERANT** que par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999, le District de l'agglomération dijonnaise a été transformé en Communauté de l'agglomération dijonnaise;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 68 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, l'article L. 5215-1 a été modifié en abaissant le seuil de création des communautés urbaines à 250 000 habitants;

**CONSIDERANT** que les modifications statutaires qui s'imposent doivent être adoptées afin d'actualiser les statuts du Grand Dijon;

**CONSIDERANT** que les modifications statutaires proposées n'emportent aucun transfert de compétences;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées à l'article L. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies;

### **Il est donc proposé d'adopter les statuts suivants:**

#### **Article 1:**

La Communauté d'agglomération dijonnaise est transformée en Communauté urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sous la dénomination «Grand Dijon».

#### **Article 2:**

Le périmètre du Grand Dijon, identique à celui de la Communauté d'agglomération dijonnaise, comprend les communes d'AHUY, BRESSEY-SUR-TILLE, BRETENIERE, CHENOVE, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, CORCELLES-LES-MONTS, CRIMOLOIS, DAIX, DIJON, FENAY, FLAVIGNEROT, FONTAINE-LES-DIJON, HAUTEVILLE-LES-DIJON, LONGVIC, MAGNY-SUR-TILLE, MARSANNAY-LA-COTE, NEUILLY-LES-DIJON, OUGES, PERRIGNY-LES-DIJON, PLOMBIERES-LES-DIJON, QUETIGNY, SAINT-APOLLINAIRE, SENNECEY-LES-DIJON, TALANT.

#### **Article 3:**

Le siège du Grand Dijon est fixé à DIJON, 40 avenue du Drapeau.

#### **Article 4:**

La Communauté urbaine est instituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5:**

En application de l'article L. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 37 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les conseillers communautaires conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir, au conseil de la Communauté urbaine.

Le conseil est composé d'un nombre de délégués par commune membre selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 6:

Le Conseil élit en son sein au scrutin secret, un bureau comprenant un président, des vice-présidents et un nombre suffisant de membres pour que toutes les communes y soient représentées dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 7:

Le Grand Dijon exerce les compétences prévues par l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales suivantes:

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire:

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- b) Actions de développement économique;
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire;
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du Code de l'Éducation;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire:

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des Transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code; création, aménagement et entretien de voirie; signalisation; parcs et aires de stationnement; plan de déplacements urbains;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire:

- a) Programme local de l'habitat;
- b) Politique du logement; aides financières au logement social; actions en faveur du logement social; action en faveur du logement des personnes défavorisées;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre;

4° En matière de politique de la ville: élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif:

- a) Assainissement et eau;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie;
- e) Contribution à la transition énergétique;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie:

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;
- b) Lutte contre la pollution de l'air;
- c) Lutte contre les nuisances sonores;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Le Grand Dijon exerce également les compétences suivantes:

- Création et gestion d'un service public de fourrière de véhicules au sens du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules;
- Exécution de prestations de service dans le cadre de ses compétences pour le compte de collectivités, d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes non membres;
- Octroi de subventions d'équipements ou de fonctionnement aux établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel pour soutenir ceux-ci dans l'accomplissement de leur mission et contribuant au développement et au rayonnement de l'agglomération dijonnaise conformément à l'article L. 719-4 du Code de l'Education. Cette compétence pour s'exercer en accompagnement des décisions du Conseil Régional;
- Création et gestion de fourrière pour chiens dangereux;
- Proposer des prestations accessoires aux producteurs et aux détenteurs de déchets d'activités de soins;
- Exécuter des prestations dans le cadre de ses compétences, pour le compte de personnes morales de droit public ou de droit privé;
- Effectuer des prestations accessoires pour le compte de personnes morales de droit public situées en dehors de son territoire;
- Acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit tout bien permettant la réalisation de la «ceinture verte»;
- Constitution en centrale d'achats.

Article 8:

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'agglomération sont transférés à la Communauté urbaine dans les conditions fixées par les articles L. 5215-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9:

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision vaut retrait du syndicat des communes membres de la Communauté pour les compétences visées au I de l'article L. 5215-20 du même code que le syndicat exerce, à l'exception de l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20 précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

**décide:**

- **de donner** un avis favorable à la transformation de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon en Communauté urbaine;

- **d'adopter** les statuts dans la rédaction ainsi proposée;

- **d'autoriser**, en conséquence, le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### III - RENOUELEMENT DU MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Le Maire rappelle la délibération du 07 octobre 2011 relative à l'attribution, après un appel d'offres, du marché de fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire municipal (50 repas par jour environ) et le centre de loisirs sans hébergement d'été (15 repas par jour environ en juillet et août) à la société API RESTAURATION 66 avenue du Général de Gaulle 21110 GENLIS.

Ce marché a été arrêté pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, conformément à la délibération suscitée et à l'article 2-2 du règlement de consultation.

Le Maire indique que la première période de trois ans est arrivée à échéance le 05 novembre 2014 et propose de la renouveler pour une durée identique.

Vu la délibération du 07 octobre 2011 portant attribution du marché pour fourniture de repas en liaison froide à la société API RESTAURATION 66 avenue du Général de Gaulle 21110 GENLIS;

Vu le règlement de consultation dudit marché;

Considérant que le service de fourniture de repas s'est déroulé sans aucun incident durant les trois années passées;

Considérant que la qualité des repas servis n'a donné lieu à aucun désagrément et que les différents contrôles effectués au cours des trois années par les services vétérinaires du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche notamment ceux de la Direction générale de l'alimentation n'ont jamais conduit à des observations;

Considérant le faible volume de repas servis par jour en période scolaire et durant le centre de loisirs sans hébergement d'été;

Considérant que le renouvellement pour trois années est prévu par la délibération du 07 octobre 2011 et par le règlement de consultation (article 2-2);

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **décide de renouveler** le marché de fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire municipal et le centre de loisirs sans hébergement d'été, pour une durée de trois ans, à la société API RESTAURATION 66 avenue du Général de Gaulle 21110 GENLIS.

- **précise** que les prestations débuteront à compter du 06 novembre 2014 et courront jusqu'au 05 novembre 2017.

- **autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### IV - CONVENTION D'ACCUEIL DES ANIMAUX ERRANTS

La loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux met à la charge des communes et des maires des obligations bien définies.

Dans ce contexte législatif, le Maire rappelle la nécessité de pouvoir faire appel à un organisme capable de prendre en charge les animaux errants sur la commune en tant que de besoin.

Par courrier du 10 septembre 2014, l'association «Les Amis des Bêtes» située Refuge de Jouvence à Messigny-et-Vantoux a dénoncé la convention d'accueil des animaux errants conclue avec la commune de Bresse-sur-Tille le 09 avril 2010.

L'association propose une nouvelle convention, conforme aux nouvelles réglementations en vigueur. Cette convention prévoit notamment de prendre en charge les animaux préalablement capturés et d'en assurer le transport vers le refuge moyennant une indemnité annuelle de 0,50 € par habitant avec un forfait de 40 € de prise en charge par animal.

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999,

Vu le courrier du 10 septembre 2014 de dénonciation de la convention d'accueil des animaux errants du 09 avril 2010,

Vu la nouvelle convention présentée en séance,

Considérant, la nécessité d'une telle convention au regard des obligations légales pour la prise en charge des animaux errants;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **autorise** le Maire à signer la nouvelle convention d'accueil des animaux errants avec l'association «Les Amis des Bêtes» située Refuge de Jouvence à Messigny-et-Vantoux;

- **précise** que les dépenses qui résulteront de cette convention seront inscrites au budget principal de la commune.

- **autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **V - DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide de procéder** aux virements de crédits suivants sur le budget principal de l'exercice pour régulariser le paiement de la contribution 2014 au F.P.I.C. (Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) et l'achat de matériel pour les besoins des nouvelles activités péri-éducatives:

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61551: Entretien matériel roulant	643.00 €	
<b>TOTAL D 011: Charges à caractère général</b>	<b>643.00 €</b>	
D 73925: Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales		643.00 €
<b>TOTAL D 014: Atténuations de produits</b>		<b>643.00 €</b>

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2184: Mobilier	1 500.00 €	
D 2188: Autres immobilisations corporelles		1 500.00 €
<b>TOTAL D 21: Immobilisations corporelles</b>	<b>1 500.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>

#### **VI - DIVERS**

a) **Association APABES (Association pour la Prévention et l'Action contre les Bruits Excessifs de la Salle des fêtes de Bresse-sur-Tille)**

Une nouvelle association dénommée «APABES» a été créée.

A sa demande il est fixé une date en séance pour que ces membres puissent rencontrer les élus du Conseil Municipal.

b) **Association ADEBRES (Association de Défense de l'Environnement de Bresse-sur-Tille)**

M. SANCHEZ demande au nom de l'ADEBRES que le Conseil Municipal engage un débat sur les sujets précisés dans un courrier récent adressé aux élus. Ces sujets sont abordés point par point, et il y est répondu en séance.